

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR  
LE RÉGIME DE PASSEPORT**

**1.** L'article 1.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est modifié :

- 1° par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;
- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens de la Norme canadienne 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

**2.** L'article 3.3 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

**3.** L'Annexe D de cette règle est modifiée par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ » et de « Norme canadienne 13-101 » par « Norme canadienne 13-103 ».

**4. Date d'entrée en vigueur**

- 1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.